

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **KAORIS 3***

de la société **TIMAC AGRO SAS**

enregistrée sous le **n° 2020-1658**

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 17 juillet 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 28 août 2020,

Vu le recours gracieux formé le 21 octobre 2020 par TIMAC AGRO SAS,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit KAORIS 3 a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société TIMAC AGRO SAS dans le cadre de son recours gracieux,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 28 août 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	KAORIS 3
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	<p>TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE</p>
Classe - Type	Matière fertilisante – Suspension pour application foliaire à base d'extraits d'algues et d'éléments minéraux (azote, magnésium, silice et soufre)
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	364-2020.01
Numéro d'AMM	1200562

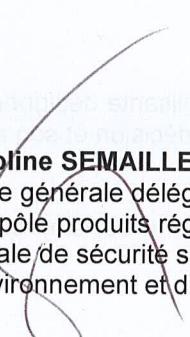
L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 28 août 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

14 DEC. 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Azote (N) total	15 %
dont azote (N) uréique	15 %
Oxyde de magnésium total (MgO)	2 %
Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau	1 %
Anhydride sulfurique (SO ₃)	4 %
Extrait d'algues	30 %
pH	8,5
Mention obligatoire	
<i>Dioxyde de silicium (SiO₂)</i>	

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Betterave	10 L/ha	4/an	4 L dans 150 L	Pulvérisation foliaire	A partir de 40 % de la taille finale des racines
Pomme de terre	10 L/ha	4/an	4 L dans 150 L		Avant floraison
Arbres fruitiers	10 L/ha	3/an	4 L dans 200 à 500 L		A partir du stade du gonflement des fruits
Vigne	10 L/ha	3/an	4 L dans 200 à 500 L		A partir du stade nouaison
Fraisier	10 L/ha	5/an	4 L dans 150 L		A partir de la croissance des feuilles
Salade	10 L/ha	5/an	4 L dans 150 L		A partir du stade 4 feuilles
Tomate, aubergine, poivron	10 L/ha	5/an	4 L dans 150 L		A partir de la croissance végétative
Oignon, ail, chou-fleur	10 L/ha	5/an	4 L dans 150 L		A partir de la croissance des feuilles
Concombre, courgette, melon	10 L/ha	5/an	4 L dans 150 L		A partir de la croissance végétative

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir les résultats de l'analyse du Chrome VI dans le produit fini (*).	6	0

(*) : selon les exigences de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation